



Les 7 axes de la politique de prévention française

- La connaissance des phénomènes, de l'aléa et du risque ;
- La surveillance des phénomènes dangereux ;
- L'information préventive et l'éducation ;
- La prise en compte des risques dans l'aménagement du territoire ;
- La mitigation : atténuer les dommages, en réduisant soit l'intensité de certains aléas, soit la vulnérabilité des enjeux (conception des bâtiments) ;
- La planification de l'organisation des secours ;
- La prise en compte du retour d'expérience.

Loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

Elle a instauré le **droit pour tout citoyen d'être informé sur les risques majeurs auxquels il est soumis** sur ses lieux de vie, de travail, de loisir et sur les mesures de sauvegarde qui le concernent (article L125.2 du code de l'environnement).

1 – Qu'est-ce qu'un risque majeur ?

C'est la probabilité qu'un phénomène d'origine naturelle ou industrielle (aléa) entraîne des conséquences graves pour les populations, les activités économiques ou l'environnement (enjeux).

L'Eure-et-Loir est concerné par 3 types de risques majeurs :

- les inondations,
- les mouvements de terrain,
- le risque technologique.

Les derniers événements majeurs recensés dans le département concernent les inondations de 1995, la tempête de 1999 et la crue de juin 2016.

Risque majeur : combinaison de l'aléa et des enjeux



2 – L'information préventive

La prévention des risques passe par l'information, afin de favoriser l'adoption par les citoyens de comportements adaptés aux menaces.

2.1 – Au niveau départemental et communal

Le Préfet élabore un **Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM)** qui a pour objet de sensibiliser les élus et la population sur l'existence des risques propres à chaque département et répertoriés en fonction des connaissances acquises. Ce document recense également les communes soumises à un risque majeur.

Chacune de ces communes doit élaborer un **Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)**. Celui-ci est consultable en mairie et doit mentionner les mesures de prévention prises par la commune ainsi que les consignes à respecter en cas d'alerte.

➔ En Eure-et-Loir :

➤ le DDRM, mis à jour en juin 2015, est consultable sur le site internet de la Préfecture : http://www.eure-et-loir.gouv.fr/content/download/12025/81845/file/DDRM_2015.pdf

➤ **70 communes* sont concernées par l'élaboration d'un DICRIM.**

* au périmètre du 01/01/2018

2.3 – L'Information Acquéreurs Locataires (IAL)

Ce dispositif, entré en vigueur en juin 2006 (loi du 30 juillet 2003), impose une double obligation d'information par les vendeurs et bailleurs. Le non respect de cette loi peut entraîner la résolution du contrat de vente ou encore, de location ou la diminution du prix du bien concerné.

- Dans les communes couvertes par un plan de prévention des risques : informer les acquéreurs ou les locataires sur les risques naturels ou technologiques auxquels ils sont exposés en remplissant un formulaire « état des risques ».
- Dans l'ensemble des communes du département, même hors zone à risque : informer sur les éventuelles indemnités dont les biens ont pu faire l'objet dans le cadre de la procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique.

3 – La prévention des risques dans l'aménagement

Afin de réduire les dommages lors des catastrophes, il est nécessaire de maîtriser l'aménagement du territoire, en évitant d'augmenter les enjeux dans les zones à risques et en diminuant la vulnérabilité des zones déjà urbanisées.

Les **Plans de Prévention des Risques (PPR)** constituent l'outil essentiel de l'État en permettant d'interdire, limiter ou assortir de conditions l'urbanisation dans les secteurs les plus vulnérables.

- Ils sont **prescrits par le Préfet** et pilotés par les services déconcentrés de l'Etat (DDT notamment) en concertation avec les élus et leurs services techniques.
- Après approbation, ils valent **servitude d'utilité publique** et sont annexés au plan local d'urbanisme (PLU) qui doit s'y conformer.

4 – Les risques naturels

4.1 – Le risque inondation

C'est le principal risque naturel en France (80% du coût des dommages imputables aux risques naturels) qui peut porter atteinte aux hommes, aux biens, aux activités économiques et à l'environnement. C'est également le principal risque du département.

L'aléa dépend pour l'essentiel de la hauteur de submersion (aléa fort à partir de 1 mètre), de la vitesse du courant et de la durée. Il peut être aggravé par l'urbanisation, l'imperméabilisation des sols et la diminution des champs d'expansion des crues.

Les dispositifs réglementaires de prévention

- **Les PPRI**, créés par la loi Barnier en 1995 (suite aux inondations de Vaison-la-Romaine de 1992) sont élaborés par l'État sur les territoires à enjeux.
- **Les périmètres de risques**, institués en application de l'article **R.111-3** du Code de l'urbanisme, valent PPRI depuis le 11 octobre 1995.
- **Même en l'absence de PPRI**, le code de l'urbanisme permet au maire de refuser ou de n'accorder que sous réserve de prescriptions un permis de construire dans une zone à risque.

Les dispositifs d'alerte aux inondations

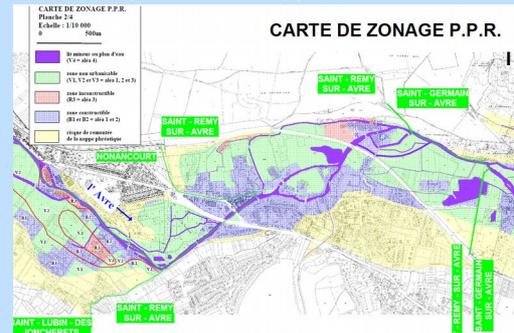
Les services de prévision des crues (SPC) ont pour mission d'assurer la surveillance des principaux cours d'eau du département (Huisne, Eure, Loir, Avre). En cas de risque avéré de crue importante, une alerte est diffusée par un service de la préfecture : le service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC).

Une carte de vigilance des crues est éditée au niveau national par le Service Central d'Hydrométéorologie et d'Appui à la Prévision des Inondations (SCHAPI).

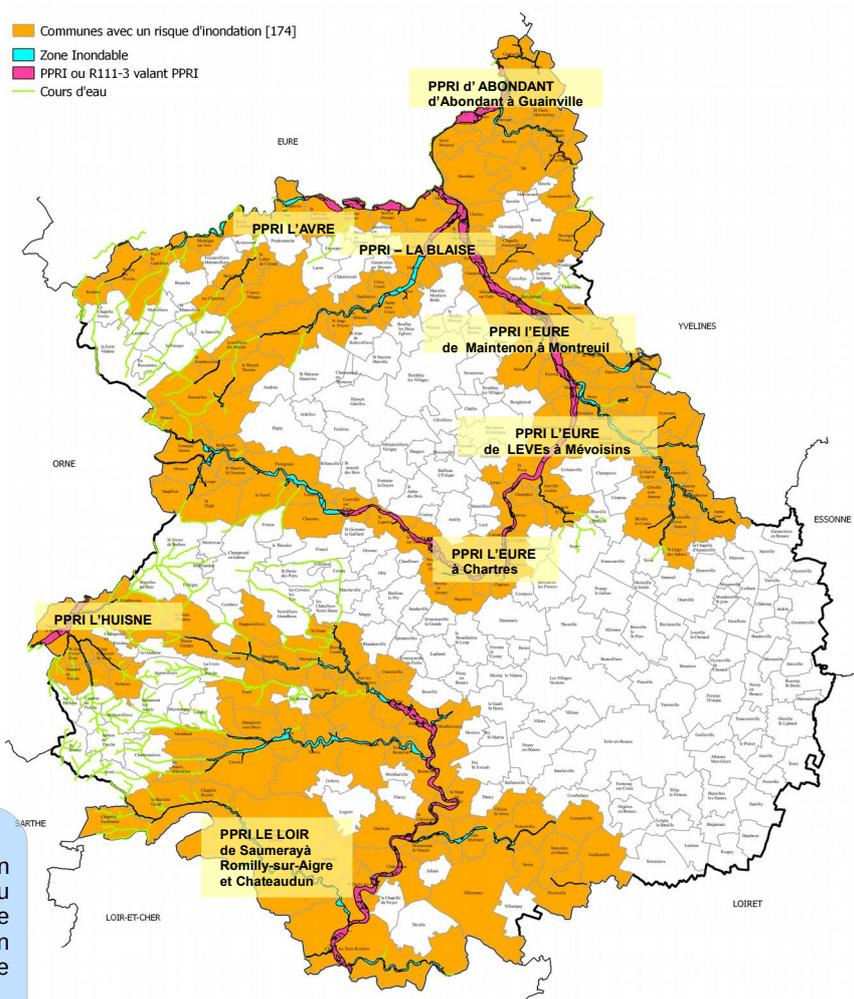
Site internet : www.vigicrues.gouv.fr

Composition d'un PPR

- une **note de présentation** qui contient l'analyse des phénomènes et l'étude de leur impact ;
- des **documents graphiques** (cartes) qui délimitent les périmètres d'application du PPR ;



- un **règlement** qui précise les règles s'appliquant à chaque zone.



4.2 – Le risque mouvements de terrain

Les mouvements du sol et du sous-sol, plus ou moins rapides, interviennent sous l'effet de facteurs naturels ou des activités humaines. Bien que ponctuels, ils constituent un risque majeur en raison des conséquences lourdes, matérielles et humaines, qu'ils peuvent entraîner. **Les communes concernées font l'objet de plans de prévention des risques mouvements de terrain (PPRMT).**

Le département d'Eure-et-Loir est concerné par 3 phénomènes :

➤ Les glissements de terrain et chutes de blocs

Ils se produisent généralement en situation de forte saturation des sols en eau qui peuvent entraîner le déplacement d'importants volumes de terrain le long d'une pente.

➔ **En Eure-et-Loir, ce risque concerne essentiellement les villes de Châteaudun (PPRMT approuvé le 10/10/1995 et modifié le 27/10/2004) et de Dreux (PPRMT approuvé le 22/05/2017).**

➤ Les cavités souterraines

Il s'agit de cavités naturelles ou artificielles qui peuvent s'effondrer soudainement sous l'effet de l'érosion.

Les mesures de protection :

- Recenser les cavités : toute personne ayant connaissance d'une cavité potentiellement dangereuse à l'obligation d'en informer le maire qui transmettra l'information au Préfet ;
- Traiter les cavités, par comblement total ou en les consolidant (mise en place de piliers) ;
- Renforcer la structure des ouvrages menacés, leurs fondations (uniquement pour des mouvements de terrain faibles).

➔ **En Eure-et-Loir, ce risque est limité à quelques événements par an et très localisé.** 219 communes* ont été identifiées par le BRGM** comme comprenant au moins 1 cavité. Parmi celles-ci on dénombre :

- **8 communes présentant une densité importante**, supérieure à 2 cavités au km² : Dreux, Boissy-lès-Perche, Coulombs, Écluzelles, Châteaudun, Rueil-la-Gadelière, Chérisy, Saint-Laurent-la-Gâtine.

- **3 secteurs à enjeux particulièrement forts concernés par l'élaboration d'un PPRMT :**

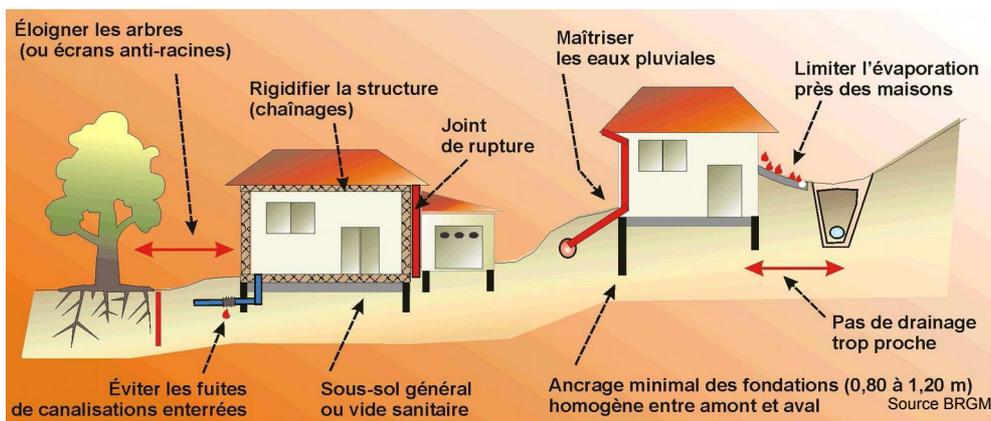
- **Fermaincourt** (communes d'Abondant, Chérisy, et Montreuil) concerné par des effondrements de marnières (diamètre de 6 mètres). Le PPRMT a été approuvé le 25/11/2005 ;
- **Dreux** : carrières souterraines. Le PPRMT a été approuvé le 22/05/2017 ;
- **Châteaudun** : cavités naturelles et carrières (PPRMT approuvé le 10/10/1995 et modifié le 27/10/2004).

* au périmètre du 01/01/2018

** Bureau de Recherches Géologiques et Minières

➤ Le retrait gonflement des argiles

Les variations de la quantité d'eau dans certains terrains argileux produisent une alternance de gonflements (période humide) et de tassements (périodes sèches) qui peuvent avoir des conséquences importantes sur les bâtiments à fondations superficielles. La lenteur et la faible amplitude du phénomène le rendent sans danger pour l'homme. Il s'agit d'un risque essentiellement économique. Il existe des techniques pour limiter les effets :



➔ **L'ensemble de l'Eure-et-Loir est concerné.**

L'aléa est toutefois très variable. Ainsi, seul 0,1 % de la superficie du département est classée en aléa fort, 26% est en aléa moyen, 43% en aléa faible et 31% considérée comme présentant un aléa nul.

Pour connaître les risques sur votre commune :

- Portail de la prévention des risques majeurs : <http://www.georisques.gouv.fr/>
- Retrait gonflement des argiles : www.argiles.fr
- Cavités souterraines : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/cavites-souterraines#/>
- Mouvements de terrains : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/mouvements-de-terrain#/>

5 – Les risques technologiques

5.1 – Le risque industriel

Suite à l'accident AZF à Toulouse, la loi du 30/07/2003, dite "loi Risques", a créé les plans de prévention des risques technologiques (PPRT).

Le risque industriel est caractérisé par l'étude des événements accidentels pouvant se produire sur un site industriel et entraîner des conséquences immédiates graves pour les riverains. Il peut engendrer 4 types d'effets :

- thermiques : provoqué par la combustion d'un produit inflammable lors d'une explosion ;
- toxiques : résultant de la fuite d'une substance chimique ;
- surpression : résultant d'une onde de choc provoquée par une explosion ;
- projection : liés à l'impact d'un projectile.



La classification des installations à risques

Elles sont soumises à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Celle-ci intègre les dispositions de la **directive Seveso 2** modifiée de 1996 qui définit pour chaque catégorie de matières dangereuses **2 seuils** :

- **1 seuil bas** à partir duquel s'appliquent des règles simples ;
- **1 seuil haut** à partir duquel s'appliquent des contraintes plus fortes.

Il existe par ailleurs **plusieurs régimes de classement** :

- **la déclaration** : l'entreprise doit simplement déclarer son existence au Préfet avant sa mise en service. Elle peut faire l'objet de contrôles périodiques ;
- **l'enregistrement** : l'entreprise doit déposer un dossier d'enregistrement démontrant qu'elle respecte les prescriptions générales applicables ;
- **l'autorisation préfectorale d'exploiter** : l'entreprise doit demander une autorisation préalable reposant sur une étude d'impact et une étude de dangers ;
- **l'autorisation préfectorale d'exploiter avec servitude d'utilité publique** : elle concerne les sites Seveso les plus dangereux.

➔ **En Eure-et-Loir, 3 communes sont concernées** par la mise en place d'un PPRT :

COMMUNES	ETABLISSEMENTS	ACTIVITES	RISQUES MAJEURS	PPRT
Auneau	Société Legendre Delpierre	Stockage de produits phytosanitaires	Incendie (effet thermique + fumées toxiques)	Approuvé le 24/04/2014
Brou	Société Vouzelaud	Stockage de cartouches et poudre noire	Incendie et explosion	Approuvé le 31/03/2010
Coltainville	Société Primagaz	Dépôt de gaz liquéfié	Incendie et explosion	Approuvé le 4/04/2013

5.2 – Le transport de matières dangereuses (TMD)

De nombreuses matières dangereuses sont acheminées par voie routière, ferroviaire, aérienne ou par des réseaux de canalisation. La survenance d'un accident peut avoir des conséquences importantes pour les populations, les biens et l'environnement.

Les mesures d'alerte et de limitation du risque TMD

- Les transports de matières radioactives (T.M.R.) font obligatoirement l'objet d'avis de passage avec indication des itinéraires aux services de l'État concernés ;
- Le transport de matières dangereuses fait par ailleurs l'objet d'une réglementation rigoureuse concernant notamment les modes de construction des matériels de transport, l'emballage des matières, les consignes de sécurité qui s'imposent au transporteur, l'identification des matières transportées (signalétique notamment), les restrictions de circulation... ;
- Les dispositions spécifiques ORSEC prévoient l'organisation des secours et leur condition d'intervention en cas de transport de matières dangereuses ou radioactives.

➔ **En Eure-et-Loir, ce risque existe sur les principales voies de circulation routière accueillant un trafic poids lourd. On compte également deux oléoducs et des gazoducs.**

6 – L'organisation des secours

Les pouvoirs publics ont le devoir d'organiser les moyens de secours pour faire face aux crises éventuelles.

- **Dans sa commune**, le maire peut mettre en place un **plan communal de sauvegarde** (obligatoire en cas de PPR). Celui-ci détermine les mesures à mettre en œuvre, l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte, les consignes de sécurité et les moyens disponibles.
- **Lorsque l'ampleur de la crise dépasse le cadre et / ou les capacités de la commune**, le Préfet active le **plan ORSEC** qui organise et coordonne les secours à l'échelle du département.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES D'EURE-ET-LOIR

17 place de la République - CS 40517 - 28008 Chartres cedex

Téléphone : 02 37 20 40 60 – Télécopieur : 02 37 20 40 49 – Site Internet : <http://www.eure-et-loir.gouv.fr/>

Sources des données :

SGREB (Service de la Gestion des Risques, de l'Eau et de la Biodiversité)

SERBAT (Service de la Sécurité et de l'Éducation Routière, Bâtiments et Appui Territorial)

SAUH (Service de l'Aménagement, de l'Urbanisme et de l'Habitat)

Conception / mise en page : SCTP (Service de la Connaissance des Territoires et de la Prospective) / POE (Pôle Observatoires et Études)

Crédit photos : DDT 28 / MEDDE / METL